

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 26 août 2025

Objet : Règlement-redevance sur les frais de procédure engendrés par le Code du développement territorial -
Approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. Ersel KAYNAK, Jacques REMY-PAQUAY, Mme Catherine SCHROEDER, M. Mathieu BRONLET et Mme Aline PIERRE Echevins;
M. Gregory SCHONS Président du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, MM. Pascal SERVAIS, André Hubert DENIS, Mme Sonia LOUIS-EUBELN, M. Simon DETHIER, Mme Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Loïc MARQUET, Luc MELOTTE, Dany NOEL, Simon PIETTE, Mme Suzanne BERGUM, MM. Gilles DEHOTTAY, Alain QUADFLIEG et Mme Sonia LAYOUNI
Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la loi du 4/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la Charte urbanistique adoptée par le Collège communal en séance du 05/04/2012 ;

Vu la circulaire budgétaire 2025 du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Revu la délibération du conseil communal du 02/06/2025 qui n'a pas été transmise à l'autorité de tutelle vu que la période sur laquelle porte le règlement et inscrite dans celui-ci était inexact ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis de lotir, de modification de permis de lotir et de déclaration urbanistique ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès du service de l'urbanisme ;
Considérant que les frais complémentaires générés résultent notamment du suivi adapté et de la gestion de ce type

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 26 août 2025

Objet : Règlement-redevance sur les frais de procédure engendrés par le Code du développement territorial -
Approbation

de dossier, des recherches spécifiques (archives, preuves, cartographie, et autres), d'analyse historique et minutieuse de la législation complexe en matière infractionnelle ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 25/07/2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 31/07/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 12 voix pour et 11 voix contre,

ARRÊTE :

Article 1er : Durée, objet et définitions

Il est établi, au profit de la Ville, une redevance communale pour les exercices 2025 à 2031, et relative aux frais de procédure engendrés par le Code du Développement territorial.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

La redevance (en ce compris le timbre communal) s'élève à :

<u>Permis d'urbanisme + Modif Permis d'urbanisme + Certificat d'urbanisme</u>			
Permis d'urbanisme+ Modif Permis d'urbanisme + certificat d'urbanisme			
	Sans avis, sans publicité et sans avis FD	60	€
	Autres demandes	185	€
	Exception : abattages et élagages d'arbres	60	€
A	<u>Si avis :</u>		
	Par avis demandé	15	€
	<u>Si publicité :</u>		
	Par affiche	6	€
	Par envoi aux riverains	1,9	€
	Si publication dans les journaux	frais réels	
	<u>Si plusieurs entités (logement, H.T., commerce, etc.)</u>		
	Par entité à partir de la deuxième	120	€
	<u>Si régularisation</u>		
	Par demande	500	€
	<u>Si Évaluation des incidences sur l'environnement</u>		
	Tous les frais sont à charge du demandeur		

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 26 août 2025

Objet : Règlement-redevance sur les frais de procédure engendrés par le Code du développement territorial -
Approbation

<u>PUR + Modif Permis d'urbanisation</u>				
PUR + Modif Permis d'urbanisation			185	€
A ajouter	<u>Par parcelle</u>		60	€
	<u>Si avis :</u>			
	Par avis demandé		15	€
	<u>Si publicité :</u>			
	Par affiche		6	€
	Par envoi aux riverains		1,9	€
	Si publication dans les journaux		frais réels	
	<u>Si Évaluation des incidences sur l'environnement</u>			
	Tous les frais réels sont à charge du demandeur			
<u>Permis unique + Permis d'environnement</u>				
Permis unique + Permis d'environnement				
	Classe I		450	€
	Classe II		185	€
A ajouter	Forfait affiches (procédure ET décision)		50	€
	Par envoi aux riverains		1,9	€
	Si publication dans les journaux		frais réels	
	<u>Si Évaluation des incidences sur l'environnement</u>			
	Tous les frais réels sont à charge du demandeur			
<u>Autres demandes</u>				
Informations notariales (art. D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT)				
	Base (jusque 2 parcelles)		60	€
	Par parcelle complémentaire (à partir de la 3ème)		15	€
Division notariale (art. D.IV.102 du CoDT)			60	€

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 26 août 2025

Objet : Règlement-redevance sur les frais de procédure engendrés par le Code du développement territorial -
Approbation

Certificat d'urbanisme n°1				
	Base (jusque 2 parcelles)		60	€
	Par parcelle complémentaire (à partir de la 3ème)		15	€

Pour les années postérieures, le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'avant-dernier exercice et celui de décembre de l'exercice précédent (sur base de l'indice de 2013 = 100).

Article 4 : Exigibilité

La redevance est exigible au moment du dépôt du dossier à l'administration communale ou dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète en vertu de l'article D.IV.33., 1°.

Article 5 : Méthodes et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, elle devra être payée par versement bancaire dans le mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

Article 6 : Intérêts de retard

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

Article 7 : Procédure de recouvrement amiable/forcé

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. A défaut de paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En l'absence de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du courrier recommandé, le recouvrement est poursuivi par voie de contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La contrainte est transmise à huissier de justice pour exécution. Tous les frais de recouvrement, y compris ceux d'huissier, sont à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, notamment pour les personnes morales de droit privé ou les débiteurs non visés par la procédure, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Réclamation administrative

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmédy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 26 août 2025

Objet : Règlement-redevance sur les frais de procédure engendrés par le Code du développement territorial -
Approbation

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Article 9 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10 : Election de for (compétence des juridictions)

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 11 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

Responsable du traitement : Ville de Malmedy ;

Finalité du(des)traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégories de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : Déclarations faites par le redevable et vérifications par l'administration ;

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 26 août 2025

Objet : Règlement-redevance sur les frais de procédure engendrés par le Code du développement territorial -
Approbation

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 12 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Par le conseil communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Le Directeur Général,

Bernard MEYS

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 28 août 2025

Le Bourgmestre,

Jean-Paul BASTIN

